



Fiche de données de sécurité

Suivant les règlements (CE) N° 1907/2006 & (CE) N° 1272/2008 & (EC) No 2020/878

Numéro de FDS 633 Date de création 01 January 2003 Date de la dernière révision 01 June 2025

Section 1 - Identification du produit et de la société

1.1 - Identification du produit

Tradename: JM375,

Les produits mentionnés ci-dessus contiennent des laines de silicate alcalino-terreux (AES : Alkaline and Alkaline Earth Silicate).

Numéro d'Index: 650-016-00-2 Annexe VI

Numéro CAS : 436083-99-7

Numéro d'enregistrement : 01-2119457644-32-0000

1.2 - Utilisation du produit

Ce produit est utilisé pour les applications de processus de haute température, de revêtement de fours industriels, d'isolation thermique de fours tunnels, etc. (Veuillez s'il vous plaît vous référer à la documentation technique pour plus d'information).

1.3 - Identification du produit et de la société

France Thermal Ceramics de France S.A.S.
3, rue du 18 Juin 1827, Centre de vie BP 75
42160 Andrezieux-Bouthéon
T: +33 (0)4 77 55 56 80
F: +33 (0)4 77 55 56 99

SITES INTERNET

www.morganthermalceramics.com

sds.tc@morganplc.com

1.4 - Numéro d'urgence:

Tél: +44 (0) 7934 963 973

En Anglais

Heures d'ouverture : uniquement durant les heures de bureau

Section 2 - Identification des dangers

2.1 - CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

2.1.1 CLASSIFICATION SUIVANT LE REGLEMENT (CE) No 1272/2008

Classé pouvant causer des lésions oculaires de catégorie 1, irritant pour les voies respiratoires de catégorie 3, irritant pour la peau de catégorie 2 et une sensibilisation par contact avec la peau

2.2 - ELEMENTS D'ETIQUETAGE

2.2.1 ELEMENTS d'ETIQUETAGE SUIVANT LE REGLEMENT (CE) NO 1272/2008



Pictogramme de danger: GHS05

Mot de signalisation: Danger

Mentions de danger:

H315: Provoque une irritation cutanée

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

H318: Provoque des lésions oculaires graves.

H335: Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence

P280 : Porter des gants de protection/vêtements de protection/protection des yeux/

protection du visage.

P305 + P351 + P338 + P310:EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P362 + P352 + P333 + P313:EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : Obtenir des conseils/une attention médicale.

P261 + P304 + P340 + P312:Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour la respiration. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément aux exigences locales.

2.3 - AUTRES DANGERS NE DONNANT PAS LIEU A CLASSIFICATION

EFFETS RESPIRATOIRES CHRONIQUES DE LA SILICE CRISTALLINE SUR LA SANTE

Ces produits peuvent contenir une quantité minime de silice cristalline. Une inhalation prolongée/répétée de la poussière respirable de silice cristalline peut provoquer une maladie pulmonaire (silicose).

Le CIRC (Le Centre International de RCEherche sur le Cancer) a conclu qu'il y a "suffisamment d'évidence chez l'homme de la cancérogénicité de la silice cristalline inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite résultant de procédés industriels pour classifier la silice cristalline comme cancérogène pour l'homme (Groupe 1)" (Monographie V 68). Lors de cette étude, le groupe de travail notifiait cependant que la cancérogénicité chez l'homme n'était pas détectée dans toutes les circonstances industrielles étudiées.

Section 3 - Composition / Information sur les composants

Ce produit est un ciment d'isolation réfractaire gris composé avec de la laine d'isolation haute température.

COMPOSANT	%	Numéro CAS	Numéro d'enregistrement REACH	Classification des risques conformément au règlement CLP
Laine de silicate alcalino-terreux	15-40	436083-99-7	01-2119457644-32	Note Q exonérée
Argile	10-40	1332-58-7	Non disponible	Non classé comme dangereux
Ciment	>20	65997-15-1	Non disponible	H315, H318, H317, H335
Silicate d'alumine	10-30	Non applicable	Non disponible	Non classé comme dangereux
Autre matériau inerte	<5	Non applicable	Non disponible	Non classé comme dangereux

* Définition CAS: Fibre de silicate alcalino-terreux (SAT) dont la composition normative pondérale est la suivante: SiO₂: 50-82 %; CaO + MgO: 18-43 %, Al₂O₃, TiO₂, ZrO₂ < 6% et de traces d'autres oxydes.

Il est précisé que ces fibres sont conformes aux dispositions de la «Note Q » de la Commission Européenne règlement CE / 1272/2008 du 16 Décembre 2008

Aucun des composants n'est radioactif au sens de la directive européenne Euratom 96/29.

Section 4 - Premiers secours

4.1 - Description des premiers secours

PEAU:

En cas d'irritation de la peau, laver et rincer délicatement les zones irritées à l'eau. Ne pas frotter ou gratter la peau exposée.

YEUX:

En cas de contact avec les yeux, laver abondamment à l'eau. Mettre à disposition un rince œil. Ne pas frotter les yeux.

NEZ ET GORGE:

En cas d'irritation du nez ou de la gorge, se déplacer vers une zone non poussiéreuse, boire de l'eau et se moucher.

Si les symptômes persistent, veuillez consulter un médecin.

4.2 - Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme ou effet, aigu ou différé n'est attendu

4.3 - Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun traitement spécial nécessaire, en cas d'exposition, laver les zones affectées afin d'éviter une irritation.

Section 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 - Moyens d'extinction

Utiliser un agent approprié pour les matériaux combustibles d'extinction.

5.2 - Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits non combustibles

5.3 - Conseils aux pompiers

L'emballage et les matériaux périphériques peuvent être combustibles.

Section 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 - INDIVIDUEL ET PROCEDURES D'URGENCE

En cas de dispersion accidentelle engendrant des concentrations anormalement élevées de poussière, fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés comme précisé au paragraphe 8.

Ramener la situation à la normale le plus rapidement possible.

6.2 - PRECAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Empêcher une plus ample dispersion de la poussière par humidification des matériaux par exemple.

Ne pas évacuer le produit dans les égouts et éviter son déversement dans les cours d'eau.

Vérifier la réglementation locale qui peut s'appliquer.

6.3 - METHODES ET MATERIAUX POUR LA RETENTION ET LE NETTOYAGE

Ramasser les fragments les plus importants puis utiliser un aspirateur.

S'il est malgré tout nécessaire de balayer, mouiller le sol préalablement. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage.

Ne pas laisser le produit exposé au vent.

6.4 - Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, veuillez consulter les sections 7 et 8

Section 7 - Manipulation et stockage

7.1 - PRECAUTIONS POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE

La manipulation peut être source d'émission de poussières. Les procédés doivent être conçus afin de limiter les manipulations. Là où cela est possible la manipulation doit être effectuée sous contrôle de moyens de prévention (Ex : sous aspiration)

Un nettoyage régulier des postes de travail diminuera les dispersions secondaires de poussière.

7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE EN TOUTE SECURITE

Stocker dans l'emballage d'origine dans un local sec. Toujours utiliser des conteneurs fermés et étiquetés de manière visible. Eviter d'endommager les emballages. Réduire l'émission de poussières durant le déconditionnement.

7.3 - UTILISATIONS FINALES SPECIFIQUES

Prière de prendre contact avec votre fournisseur local Morgan Thermal Ceramics.

Section 8 - Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1 - LIMITES D'EXPOSITION

Les normes d'hygiène industrielle et les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) varient suivant les pays et les juridictions locales. Vérifiez les niveaux d'exposition qui s'appliquent à vos installations. Si aucune norme réglementaire relative aux poussières ou autrene **s'applique**, un **hygiéniste industriel qualifié peut effectuer une évaluation du lieu de travail spécifique et donner** des recommandations relatives à la protection respiratoire. Des exemples de limites d'exposition pour les poussières respirables (en Janvier 2025) sont présentés ci-dessous :

PAYS	Poussières totales (mg/m ³)	Poussières resp. (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)	Cristobalite (mg/m ³)	Source
EU BOELV			0.1	0.1	Carcinogens and Mutagens Directive (Directive 2004/37/EC)
Belgique	10	3	0.1	0.05	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
Danemark	10	5	0,10	0,05	Direktoratet for Arbeidstilsynet
Finlande	10	Aucune limite	0,05	0,05	National Board of Labour Protection
France	10	5	0,10	0,05	Ministère du Travail
Allemagne*	10	0,50 ^A	0,05	0,05	Bundesministerium für Arbeit
Italie	10	3	0,1	0,1	Decreto Legislativo 1 giugno 2020 n. 44
Pays-Bas	10	5	0,075	0,075	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
Norvège	10	5	0,10	0,05	Direktoratet for Arbeidstilsynet
Pologne	10	Aucune limite	0,10	0,10	
Roumanie		10	0,10	0,05	Décision du gouvernement n° 1093/2006 relative aux agents cancérogènes
Espagne	10	3	0,05	0,05	ITC/2585/2007
Suède		5	0,10	0,05	AF2023:14
Royaume-Uni	10	4	0,10	0,10	EH40/2005

*L'Allemagne n'a pas de limite pour la silice cristalline, le niveau d'exposition doit être réduit à une valeur aussi faible que possible.

Informations sur les procédures de surveillance

Royaume-Uni

MDHS 14/4 - "General methods for sampling and gravimetric analysis of respirable, thoracic and inhalable aerosols" Méthodes générales pour l'échantillonnage et l'analyse gravimétrique d'aérosols respirables, thoraciques et inhalables

MDHS 101 - "Crystalline silica in respirable airborne dusts" Silice cristalline dans des poussières en suspension dans l'air respirables

NIOSH

NIOSH 0500 "Particulates not otherwise regulated, total" Particules non réglementées par ailleurs, totales

NIOSH 0600 "Particulates not otherwise regulated, respirable" Particules non réglementées par ailleurs, respirables

NIOSH 7500 "Silica, Crystalline, by XRD (filter redeposition)" Silice cristalline par diffraction X (redéposition sur filtre

8.2 - CONTROLE DE L'EXPOSITION

8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

8.2.1.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

Revoir les procédés afin d'identifier les sources potentielles d'exposition aux poussières.

Des systèmes d'extraction, captant les poussières à la source peuvent être utilisés. Exemple: tables ventilées, appareillages permettant de contrôler les émissions de poussière, équipement de manipulation.

Maintenir les postes de travail propres. Pour le nettoyage, utiliser un aspirateur. Ne pas utiliser de balai ou d'air comprimé.

Si nécessaire, consulter un hygiéniste du travail pour des recommandations appropriées et des mesures de préventions.

L'utilisation de produits spécialement adaptés à vos procédés aidera à contrôler les émissions de poussière. Certains produits peuvent être livrés prêt à l'emploi sans nécessiter de découpe ou d'usinage. Certains produits peuvent être traités ou emballés afin de minimiser l'émission de poussière durant la manipulation. Consulter votre fournisseur local pour de plus amples informations.

8.2.2 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PROTECTION DE LA PEAU

L'utilisation de gants et de vêtements de protection est recommandée.

PROTECTION DES YEUX

Porter des lunettes de sécurité

PROTECTION RESPIRATOIRE

Utiliser un équipement de protection respiratoire (ERP) approprié si nécessaire.

INFORMATION ET FORMATION DES OPERATEURS

Les opérateurs doivent être informés sur: • Les tâches nécessitant l'utilisation des vêtements et des équipements de protection. Les opérateurs doivent être informés sur: • La bonne utilisation des équipements de protection.

8.2.3 - CONTRÔLE DES EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consulter les valeurs applicables dans les réglementations locales, nationales ou européennes pour les émissions dans l'air, l'eau et dans le sol. Pour ce qui concerne les déchets, référez-vous au paragraphe 13.

Section 9 - Propriétés physiques et chimiques

INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	
ASPECT	poudre grise avec de la fibre
ASPECT	Gris
ODEUR	léger
Seuil d'odeur	Non applicable
pH	Non applicable
Point de fusion	> 1350°C
POINT D'EBULLITION	Non applicable
POINT D'ÉCLAIR	Non applicable
Vitesse d'évaporation	Non applicable
INFLAMMABILITE	Non applicable
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	Non applicable
PRESSION DE VAPEUR	Non applicable
Pression de vapeur	Non applicable
DENSITE RELATIVE	250-900 kg/m3
SOLUBILITE	Moins de 1 mg/l
COEFFICIENT DE PARTAGE	Non applicable
AUTO-INFLAMMABILITE	Non applicable
Température de décomposition	Non applicable
Viscosité	Non applicable
Caractéristiques des particules	Not applicable
DANGERS D'EXPLOSION	Non applicable
PROPRIETE COMBURANTE	Non applicable

Section 10 - Stabilité et réactivité

10.1 - REACTIVITE

Les AES sont stables et non réactives

10.2 - STABILITE CHIMIQUE

Les AES sont inorganiques, stables et inertes.

10.3 - POSSIBILITES DE REACTIONS

Aucun

10.4 - CONDITIONS A EVITER

Se référer au chapitre 7 manipulation et stockage

10.5 - MATERIAUX INCOMPATIBLES

Aucun

10.6 - PRODUITS DE DECOMPOSITION

Lors de l'utilisation en continu durant des périodes prolongées à des températures dépassant 900°C, ce matériau amorphe se dévitrifie partiellement en un mélange de phases cristallines. Pour plus d'information, voir paragraphe 16.

Section 11 - Informations toxicologiques

TOXICOCINETIQUE, METABOLISME ET DISTRIBUTION

111.1.1 TOXICOCINETIQUE DE BASE

L'exposition a lieu prioritairement par inhalation ou ingestion. Les laines minérales artificielles de dimensions similaires à celles des AES ne migrent pas à partir du poumon ou des intestins et ne se localisent pas dans d'autres organes du corps. Les fibres contenues dans les produits listés dans le titre, ont été développées pour être rapidement éliminées des tissus du poumon. Cette biopersistence faible est confirmée dans de nombreuses études sur les AES testées d'après le protocole ECB/TM/27(rev 7). Lorsqu'inhalées même à très forte dose elles ne s'accumulent pas à des niveaux capables de conduire à des altérations biologiques sérieuses.

111.1.2 DONNEES TOXICOLOGIQUES CHEZ L'HOMME

Epidémiologie sur la silice cristalline

Une inhalation prolongée/répétée de la poussière respirable de silice cristalline peut provoquer une maladie pulmonaire (silicose). Lors de l'évaluation de la cancérogénicité de la silice cristalline, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a conclu, à la lumière de nombreuses études menées dans différentes industries, que la silice cristalline d'origine professionnelle inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite est cancérogène pour l'homme (Groupe 1) [CIRC Monographie; Vol. 68; Juin 1997].

Cependant, en concluant le CIRC a déclaré que la cancérogénicité chez l'homme n'a pas été démontrée dans toutes les industries étudiées et que celle-ci peut être dépendante de caractéristiques inhérentes à la silice cristalline, de facteurs externes affectant l'activité biologique (ex: la fumée de cigarette) ou fonction de la distribution des polymorphes.

11.1 - INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

La toxicité du mélange n'a pas été testée, les informations disponibles sur les composants détaillés ci-dessous, aucun effet synergique ou additif n'est attendu.

AES Fibres

(a) toxicité aiguë ; non testé : Des tests à court terme ont été entrepris pour déterminer la biopersistence des fibres plutôt que la toxicité ; des tests d'inhalation de doses répétées ont été entrepris pour déterminer la toxicité chronique et la cancérogénicité.

(b) corrosion/irritation de la peau ; n'est pas un irritant chimique selon la méthode d'essai OCDE no. 404.

(c) lésions oculaires graves/irritation ; non testé

(d) sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau ; Les études épidémiologiques humaines n'ont pas mis en évidence de potentiel de sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau.

(e) mutagénicité des cellules germinales ; pas d'effets indésirables

Méthode : Test du micronoyau in vitro

Espèce : Hamster (CHO)

Dose : 1-35 mg/ml

o Voies d'administration : En suspension

o Résultats : Négatif

(f) cancérogénicité ; aucun effet indésirable

(g) toxicité pour la reproduction ; pas d'effets indésirables

Méthode : Gavage

Espèce : Rat

Dose : 250mg/kg/jour

Voies d'administration : Oral

Résultats : Aucun effet n'a été observé dans une étude de dépistage OCDE 421. Il n'existe aucun rapport sur les effets toxiques des fibres minérales sur la reproduction. L'exposition à ces fibres se fait par inhalation et les effets observés se situent au niveau des poumons. L'élimination des fibres se fait par l'intestin et les fèces, l'exposition des organes reproducteurs est donc extrêmement improbable.

(h) STOT-exposition unique ; non applicable

(i) STOT-exposition répétée ; non applicable

(j) risque d'aspiration. non applicable

ETUDES EXPERIMENTALES SUR LA SILICE CRYSTALLINE

Des animaux exposés à des concentrations très élevées de silice cristalline, artificiellement ou par inhalation, ont développé des fibroses et des tumeurs (CIRC Monographies 42 et 68). L'inhalation et l'instillation intratrachéale de silice cristalline chez le rat est à l'origine de cancer du poumon. Toutefois des études effectuées sur d'autres espèces telles que la souris et le hamster n'ont pas révélé de cancer du poumon. La silice cristalline est également à l'origine de fibrose pulmonaire chez le rat et le hamster dans de nombreuses études par inhalation et instillation intratrachéale.

11.2 Informations sur d'autres dangers

Testées selon les méthodes approuvées (et listées dans le Règlement (CE) 1907/2006, Annexe 8, Section 8.1), les fibres contenues dans ce matériau donnent des résultats négatifs. Toutes les fibres minérales artificielles, comme certaines fibres naturelles, peuvent engendrer une légère irritation mécanique pouvant résulter en une irritation temporaire ou plus rarement en un rougissement temporaire chez des individus plus particulièrement sensibles. Contrairement à d'autres réactions irritantes, celle-ci n'est pas le résultat d'allergie ou d'une atteinte de la peau par réaction chimique mais résulte des frottements mécaniques.

Propriétés perturbatrices endocriniennes : À l'heure actuelle (avril 2025), aucune donnée solide ou fiable n'a été identifiée qui indiquerait que les constituants de ces produits ont des propriétés perturbatrices endocriniennes (santé humaine).

Section 12 - Informations écologiques

12.1 - Informations d'écotoxicité

Ces produits sont insolubles dans les milieux naturels et sont chimiquement identiques à certains composants inorganiques trouvés dans les sols et les sédiments. Ils restent inertes dans le milieu naturel.

Aucun effet négatif de ce matériau sur l'environnement n'est connu.

12.2 - Persistance et dégradabilité

Non établi

12.3 - Potentiel de bioaccumulation

Non établi

12.4 - Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5 - Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme étant persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT).

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme étant très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 - Propriétés de perturbation endocrinienne

À l'heure actuelle (avril 2025), aucune donnée solide ou fiable n'a été identifiée qui indiquerait que les substances contenues dans ce produit ont des propriétés perturbatrices endocriniennes (environnement).

12.7 - Autres effets néfastes

Section 13 - Considérations relatives à l'élimination

Les déchets de ces matériaux peuvent généralement être éliminés dans des décharges ayant été autorisées pour cet usage. Afin d'identifier la rubrique à laquelle appartient le déchet, consulter la liste européenne des déchets (Décision n° 2000/532/CE telle que modifiée). Assurez-vous que vous êtes en conformité avec les réglementations régionales et nationales applicables en matière de déchets.

A moins de les humidifier, ces déchets sont par nature poussiéreux, ils doivent donc être correctement emballés avant leur mise en décharge.

Sur certains sites de décharges autorisés, des dispositions particulières peuvent être prévues pour assurer que les déchets soient pris en charge rapidement afin d'éviter que les poussières soient emportées par le vent. Vérifier les réglementations nationales ou régionales pouvant s'appliquer.

Section 14 - Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Sans objet

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Sans objet

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Sans objet

Section 15 - Informations Réglementaires

15.1 - REGLEMENTATION/LEGISLATION SPECIFIQUES POUR LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

Réglementation Européenne:

- Réglementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Réglementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Annex réglementation (CE) No 2015/830
- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- RÈGLEMENT (UE) 2024/2865 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Doit être en conformité avec diverses directives européennes telles que modifiées et leur texte de transposition dans les états membres :

- a) Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE (Journal Officiel de la Communauté Européenne) L183 du 29 juin 1989, p 1).
- b) Directive du Conseil 98/24/CE en date du 7 avril 1998 « concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques sur le lieu de travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11)

AUTRES RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES

Il appartient aux Etats membres de transposer les Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement fixé par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc nécessaire de toujours se reporter aux réglementations nationales des Etats membres.

15.2 - Protection of Workers

Une évaluation de risque a été effectuée pour les AES ainsi qu'un rapport de sécurité du produit chimique (CSR) et peut être fourni à la demande.

Section 16 - Autres informations

Texte complet des phrases H indiqué à la section 3 :

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

MESURES DE PRÉCAUTION A PRENDRE LORS DE L'ENLEVEMENT DE PRODUITS APRES USAGE Dans la grande majorité des applications les produits à base de laines d'isolation haute température (LIHT) sont utilisés comme isolant autour d'un espace clos afin d'y maintenir la température à 900°C ou au-delà. Comme seule une fine épaisseur d'isolant en face chaude est exposée à des températures élevées de 900°C ou plus, la poussière alvéolaire générée durant les opérations d'enlèvement de l'isolant ne contient pas de niveau détectable de silice cristalline.

Dans les applications où l'isolant est entièrement chauffé, le temps d'exposition à haute température est en général court ne permettant pas une dévitrification du verre sous forme de silice cristalline.

Les évaluations toxicologiques sur les effets de la présence de silice cristalline dans des LITH artificiellement chauffées n'ont pas mis en évidence d'augmentation de la toxicité dans des tests *in vitro* ou *in vivo*. Les effets combinés de divers facteurs comme la friabilité accrue des fibres, ou le développement de microcristaux à l'intérieur de la structure vitreuse de la fibre et donc non biologiquement actif, peuvent expliquer l'absence d'effet toxicologique dû à la silice cristalline.

L'évaluation du C.I.R.C. telle que donnée dans la monographie 68 ne s'applique donc pas puisque la silice cristalline n'est pas biologiquement disponible dans les LIHT après service.

Des niveaux élevés de concentration en fibres et autres types de poussière peuvent être générés lorsque des produits après utilisation sont manipulés lors d'opérations telles que l'enlèvement d'isolant dans les fours industriels. C'est pourquoi, l'ECFIA recommande :

- De mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de poussières, et
- Que le personnel directement impliqué utilise un équipement de protection respiratoire adapté afin de réduire l'exposition et de se conformer aux valeurs limites applicables.

Abréviations et acronymes

AND	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CLP	Classification Étiquetage Emballage Règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Niveau d'effet minimal dérivé
DNEL	Niveau dérivé sans effet
EC50	Concentration efficace médiane
IARC	Agence Internationale de Recherche sur le Cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	dose minimale avec effet nocif observé
LOEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable, toxique
PNEC	Concentration estimée sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques Règlement (CE) n° 1907/2006
RID	Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STATION	Station d'épuration des eaux usées
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

L'Association Européenne représentant l'Industrie des laines d'isolation haute température (ECFIA) a entrepris un vaste programme d'hygiène industrielle sur les laines d'isolation haute température. L'objectif est double : (i) mesurer les concentrations de poussière aux postes de travail dans les installations des producteurs et chez les clients, et (ii) documenter la fabrication et l'utilisation des laines d'isolation haute température d'un point de vue de l'hygiène industrielle afin d'établir des recommandations appropriées pour réduire les expositions. Les premiers résultats de ce programme ont été publiés. Si vous souhaitez participer au programme CARE, veuillez contacter ECFIA ou votre fournisseur.

ECFIA recommande de ne pas utiliser cette fibre pour le flocage.

Pour plus d'information connectez-vous sur :

Morgan Thermal Ceramics' website: (<http://www.morganthermalceramics.com/>)

Or ECFIA's website: (<http://www.ecfia.eu/>)

Sommaire des révisions

Contenu vérifié et date de révision mise à jour

Fiche technique

Pour de plus amples informations concernant les produits individuels, veuillez consulter les fiches techniques disponibles auprès de <https://www.morganthermalceramics.com/search/product-datasheet/>

NOTA:

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Préalablement à l'utilisation du produit, veuillez également consulter la notice technique d'utilisation du produit et vérifier que l'utilisation envisagée du produit correspond à l'usage qui y est recommandé.